



Droit des successions : le droit de retour légal selon le Code civil

Actualité législative publié le **22/02/2023**, vu **1608 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON](#), petit juriste à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA

Droit des successions : le droit de retour légal selon le Code civil

Code civil, dila, légifrance :

Article 368-1

Version en vigueur du 01 janvier 2007 au 01 janvier 2023

Transféré par Ordonnance n°2022-1292 du 5 octobre 2022 - art. 12

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 29 () JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Dans la succession de l'adopté [simple], à défaut de descendants et de conjoint survivant, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession **retournent** à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère **retournent** pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.

Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006426348

Article 738-2

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2007

Création Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 29 () JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Lorsque les père et mère ou l'un d'eux survivent au défunt et que celui-ci n'a pas de postérité, ils peuvent dans tous les cas exercer un droit de **retour**, à concurrence des quote-parts fixées au premier alinéa de l'article 738, sur les biens que le défunt avait reçus d'eux par donation.

La valeur de la portion des biens soumise au droit de **retour** s'impute en priorité sur les droits successoraux des père et mère.

Lorsque le droit de **retour** ne peut s'exercer en nature, il s'exécute en valeur, dans la limite de l'actif successoral.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006431168

Article 757-3

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2007

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 29 () JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Par dérogation à l'article 757-2, en cas de prédécès des père et mère, les biens que le défunt avait reçus de ses ascendants par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession **sont**, en l'absence de descendants, **dévolus** pour moitié aux frères et soeurs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006431238

Article 951

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 9 () JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Le donateur pourra stipuler le droit de **retour** des objets donnés soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses

descendants.

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.

Article 952

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 15 () JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 9 () JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

L'effet du droit de **retour** est de résoudre toutes les aliénations des biens et des droits donnés, et de faire revenir ces biens et droits au donateur, libres de toutes charges et hypothèques, exceptée l'hypothèque légale des époux si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas à l'accomplissement de ce **retour** et que la donation lui a été faite par le contrat de mariage dont résultent ces charges et hypothèques.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006150545/#LEO

FORUM :

https://www.legavox.fr/forum/civil-familial/droit-retour-suite-deces_143361_1.htm